DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GOSIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-trois, le Jeudi Quatorze du mois Décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mme Mégane BOURGUIGNON – M. Louis ANDRE – Mme Nanouchka LOUIS – M. Sébastien THOMAS – Mme Rebecca BELLEVAL – M. Teddy BARBIN – Mmes Elodie CLARAC – France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mme Marie-Renée ADELAÏDE – M. Marcellin ZAMI – Mmes Marguerite MURAT – Sylvia HENRY – MM. Jimmy DAMO – Jules FRAIR – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mmes Wennie MOLIA – Meggza ALEXIS – MM. David LUTIN – Lucas ALBERI – Mme Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Jocelyne VIROLAN.

ETAIENT ABSENTS : M. Emmery BEAUPERTHUY (excusé) – Mmes Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ (excusé ; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – Nadia CELINI – Maguy BORDELAIS (excusée) – Ghylaine JEANNE.

.....

Date d'envoi de la convocation : 8 décembre 2023
Date d'affichage : 8 décembre 2023

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de Conseillers présents : 29
Absents : 6
Procurations : 1
Appelés à voter : 30

Président de séance : Monsieur Cédric CORNET
Secrétaire de séance désignée à l'unanimité : Madame Marie-Renée ADELAIDE

.....

CM-2023-9S-DAU-98

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES CA 18 ET 19 SISES BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE PAR PORTAGE FONCIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTA/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'EPFL de Guadeloupe ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20231214-CM20239SDAU98-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Vu le règlement intérieur de l'EPFL de Guadeloupe approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 8 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° 23-028 du Conseil d'Administration de l'EPFL de Guadeloupe du 17 mai 2023 autorisant l'acquisition des parcelles CA 18 et 19 pour le compte de la commune du Gosier ;

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Aménagement, Urbanisme, Infrastructure et Prévention des Risques du 12 décembre 2023 ;

Considérant la volonté de la ville de restructurer et redynamiser le centre bourg ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité des voix exprimées par : 20 voix pour ; 3 voix contre ; 5 abstentions et 2 non votants

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser l'Établissement Public Foncier Local de Guadeloupe à acquérir, pour le compte de la commune du Gosier, les parcelles CA 18 et 19 d'une superficie de 409m² sises Boulevard du Général de Gaulle sur le territoire de la commune du Gosier, pour un montant de 540 600 euros (cinq cent quarante mille six cent euros).

Article 2 : D'approuver les modalités d'intervention de l'Établissement Public Foncier Local de Guadeloupe, telles que définies dans la convention jointe à la présente délibération, en particulier la durée de portage fixée à 5 ans (cinq ans).

Article 3 : De s'engager à acquérir ce bien à l'issue du portage, ou de le faire acquérir par une personne désignée par le Conseil Municipal, moyennant le prix de 540 600 euros, majoré des frais de portage, tels que définis dans la convention. Cette somme sera imputée annuellement au budget pendant toute la durée du portage.

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier avec l'Établissement Public Foncier Local de Guadeloupe ci-annexée, et tous actes et documents permettant l'acquisition de ce bien.

Article 5 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

15 DEC. 2023

Et publication ou notification le

15 DEC. 2023

Fait et délibéré à Gosier, le 14 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE GOSIER GUADELOUPE

- Cédric CORNET -

La secrétaire de séance

- Marie-Renée ADELAIDE -

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20231214-CM20239SDAU98-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2023

CONVENTION OPERATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER PAR ANNUITE

Acquisition pour le compte de la commune du Gosier des parcelles CA 18 et 19 situées Boulevard Général de Gaulle dans la commune du Gosier

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe, représenté par sa Directrice Générale, Madame Corine VINGATARAMIN, dument habilitée à cet effet par la délibération n° 17-052 en date du 8 novembre 2017 » et demeurant professionnellement à : Route de La Rocade Grand Camp 97139 Les Abymes,

Désigné ci-après par "l'EPF de Guadeloupe "

ET :

La Commune du Gosier, (SIREN n°219711132) représentée par son Maire, Monsieur Cédric CORNET dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° …….. et demeurant professionnellement à Hôtel de Ville – 97190 Le Gosier *(adresse d'élection de domicile pour l'exécution de la convention)*

Désignée ci-après par "Le bénéficiaire"

EXPOSE

La Commune du Gosier est adhérente à l'EPF de Guadeloupe.
Elle a sollicité l'intervention de l'EPF de Guadeloupe pour une acquisition qui lui est nécessaire afin de mener à bien son projet de: « Restructuration et redynamisation de son centre bourg par la reconquête des dents creuses et des logements vacants ».

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023 de l'EPF de Guadeloupe : volet « renouvellement urbain ».

Conformément à l'article L324.1 du Code de l'Urbanisme, le conseil d'administration de l'EPF de Guadeloupe, dans sa séance en date du 17/05/2023 a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire à la réalisation du projet du bénéficiaire.

L'EPF de Guadeloupe a acquis les parcelles cadastrées CA 18 et 19 en date du DATE

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20231214-CM20239SDAU98-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2023

PROJET

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage par l'EPF de Guadeloupe, pour le compte de la Commune du Gosier, du ou des biens suivants et de leur cession à l'issue du portage :

1.1 - Objet de l'acquisition

Les biens objets de la présente, situés sur le territoire de la commune du GOSIER sont les suivants :

Section	N° cadastral	Situation	Surface à acquérir	Bâti	Non bâti
CA	18	Boulevard du Général de Gaulle	108 m²	X	
CA	19	Boulevard du Général de Gaulle	301 m2	X	

1.2 - Prix de l'acquisition

Le bien cité dans l'article 1.1 a été acquis par l'EPF de Guadeloupe, sur la base d'une évaluation communiquée par France Domaine en date du 26/06/2023, au prix de 540 600€ (*cinq cent quarante mille six cents euros*).

1.3 - Financement de l'acquisition

L'EPF de Guadeloupe a financé l'acquisition, les frais d'acquisition et les futurs travaux de démolition, dépollution et de désamiantage, du bien cité dans la présente convention par « emprunt bancaire » ou « fonds propres ».

1.4 - Durée de la convention

La durée de la présente convention débute à la date de signature de l'acte d'acquisition. Elle prendra fin à la signature de l'acte de cession prévue.

1.5 - Durée du portage

La durée du portage est de 5 ans à compter du « date de l'acquisition », date de l'acquisition du bien par l'EPF de Guadeloupe.
Dans le cas de la présente convention, la durée de portage courra du *(DATE à DATE)*.

A titre exceptionnel, cette durée peut être prorogée pour une durée maximale de 36 mois par un avenant signé avant la fin du portage.

Acte de réception en préfecture
971-219711132-20231214-CM20239SDAU98-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2023

PROJET

1.6 - Taux de portage

Compte tenu des caractéristiques du terrain et du projet, et au vu du règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPF de Guadeloupe, approuvé par délibération du conseil d'administration du 02 octobre 2013 et modifié en date du 08 Novembre 2017, le taux de portage est fixé à 3% par an sur le coût global de l'acquisition restant dû et payable annuellement.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'EPF DE GUADELOUPE

2.1- Obligations d'affichage

L'EPF de Guadeloupe s'engage à publier la présente convention et mention de sa signature pendant un mois dans les espaces réservés à cet effet.

2.2 - Obligations d'achat

L'EPF de Guadeloupe s'engage à acheter pour le compte du bénéficiaire le bien cité en article 1.1.

2.3 - Obligations de Gestion du bien pendant la durée de portage

L'EPF de Guadeloupe s'engage à assumer toutes les responsabilités et charges du propriétaire durant la période de portage citée en article 1.5, conformément aux dispositions du code civil.
En cas d'occupation sans titre existant à la date d'acquisition du bien par l'EPF de Guadeloupe, le bénéficiaire pour le compte duquel l'acquisition a été réalisée, fera son affaire de l'éviction des occupants après la cession ou la mise à disposition du bien.
Pour tous travaux d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros, un courrier d'information sera envoyé au bénéficiaire en recommandé avec accusé de réception. L'accord du bénéficiaire devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier. Passé ce délai, l'avis du bénéficiaire sera réputé favorable.

2.3.1 : Réalisation des gros travaux

L'EPF de Guadeloupe s'engage à réaliser les travaux répartis dans les catégories suivantes :

- Travaux de grosses réparations, de démolition, désamiantage et dépollution, d'évacuation d'encombrants, de réfection de toiture et de traitements anti-nuisibles (rats, termites et chauve-souris…) ;
- Travaux d'entretien général (Peinture, plomberie, électricité, maçonnerie, menuiserie…).

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20231214-CM20239SDAU98-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2023

2.3.2 : Réalisation des travaux urgents

L'EPF de Guadeloupe s'engage à réaliser, dès la prise de possession du bien et si nécessaire, les travaux urgents de mise en sécurité, d'inviolabilité et des travaux d'entretien courant (espace vert, nettoyage du bâtiment, élagage…).
Ces travaux seront effectués et feront l'objet d'une simple information auprès du bénéficiaire par courrier simple et par mail.
Pour cette catégorie de travaux, le bénéficiaire est réputé donner son accord dès la signature de la présente convention.

2.3.3 : Choix des prestataires

L'EPF de Guadeloupe s'engage à procéder au choix des entreprises dans le strict respect des règles du code des marchés publics et à fournir au bénéficiaire un justificatif de l'ensemble des factures acquittées, signé par le payeur régional.

2.3.4 : Mise à disposition du bien en faveur du bénéficiaire

L'EPF de Guadeloupe s'engage à établir une convention de mise à disposition à titre onéreux avec le bénéficiaire, s'il souhaite occuper le bien avant la cession.

2.4 - Obligations de déduction des produits en atténuation

L'EPF de Gaudeloupe s'engage à déduire de la facturation tous les loyers perçus lorsque le bien est loué par un tiers ou toutes subventions et autres produits en atténuation perçus, au titre de l'opération.

2.5 - Obligations d'information

L'EPF de Guadeloupe s'engage à transmettre au bénéficiaire un bilan de gestion annuelle accompagné d'un état récapitulatif des éléments financiers de l'opération affectant le prix de cession.

2.6 - Obligations de transmission

L'EPF de Guadeloupe s'engage à transmettre au bénéficiaire, les factures annuelles au plus tard à la date d'anniversaire du bien.

2.6.3 : Cession

L'EPF de Guadeloupe s'engage à transmettre la facture de cession du bien au plus tard 01 mois après la date d'échéance du portage.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20231214-CM20239SDAU98-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2023

PROJET

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICAIRE

3.1- Obligations d'affichage

Le bénéficiaire s'engage à publier la présente convention et mention de sa signature pendant un mois dans les espaces réservés à cet effet.

3.2 - Obligations de rachat

Le bénéficiaire s'engage, au terme de la durée de portage, à racheter ou à faire racheter par un tiers désigné par ses soins, le ou les bien faisant l'objet de cette présente convention.

Le bénéficiaire s'engage, dans le cas où il souhaiterait bénéficier d'une prorogation de la durée de portage, à en informer l'EPF de Guadeloupe, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 03 mois avant la date d'échéance du portage.

3.3 - Délai de paiement

Le bénéficiaire s'engage à procéder au règlement des factures au plus tard 30 jours après réception. A défaut de paiement dans le délai, des intérêts moratoires seront dus et feront l'objet d'une facturation externe à la convention de portage.

3.4 – Délai de signature des actes

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la signature des actes au plus tard 04 mois après la date de fin de portage ou de transmission du projet de cession.
Dans le cas où le bénéficiaire ne procède pas à la signature des actes dans le délai imparti (sauf cas de force majeure) et que cette situation résulte entièrement de son fait, l'EPF de Guadeloupe se réserve le droit, et ceci même si le paiement de la facture de cession est intervenu, de disposer du bien librement.

Dans ce cas précis, l'EPF de Guadeloupe remboursera au bénéficiaire :

A) Le Capital

- Le prix d'acquisition du bien figurant dans l'acte d'acquisition ;
- Les frais d'acquisitions du bien ;

B) Frais de gestion

- Les travaux de démolition, de dépollution, de désamiantage ;

L'EPF de Guadeloupe conservera les frais de gestion suivants :

- Les frais de portage du bien ;
- Les frais d'études et les honoraires ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20231214-CM20239SDAU98-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2023

PROJET

- Les frais financiers : intérêts d'emprunt afférents à l'emprunt souscrit s'il y a eu lieu ;
- Les frais divers nécessaires à la bonne gestion du bien notamment les dépenses urgentes ;
- Les dépenses supplémentaires soumises à l'accord du bénéficiaire ;
- Les dépenses imprévues soumises à l'accord du bénéficiaire ;
- Les impositions liées au bien ;
- La TVA ;

Ce remboursement interviendra après la cession du bien concerné au nouvel acquéreur choisi par l'EPF de Guadeloupe.

3.5 - Conditions financières

Le bénéficiaire s'engage à faire face aux conséquences financières liées au portage du bien faisant l'objet de la présente convention :

- ✓ Remboursement du prix d'acquisition du bien payé par l'EPF de Guadeloupe ;
- ✓ Remboursement des divers frais générés par l'acquisition du bien payé par l'EPF de Guadeloupe : frais de notaire, frais de géomètres et/ou d'agences immobilières ;
- ✓ Paiement des frais de portage calculés sur le coût global de l'acquisition *(prix acquisition, droits de mutations et honoraires d'agences immobilière)* ;
- ✓ Remboursement des frais de gestion du bien payé par l'EPF de Guadeloupe : les impôts, les taxes, les assurances et autres charges, les travaux éventuels et plus généralement toutes les dépenses liées à la bonne gestion du bien pendant toute la durée du portage ;
- ✓ Remboursement des dépenses supplémentaires exceptionnelles liées à la sécurité ou l'entretien des biens payées par l'EPF de Guadeloupe ;
- ✓ Remboursement des dépenses imprévues payées par l'EPF de Guadeloupe ;

3-6 - Obligations budgétaires

Le bénéficiaire s'engage à inscrire à son budget, chaque année, pendant la période de portage, les sommes dues à l'EPF de Guadeloupe. Cette obligation demeure jusqu'à la cession effective du bien.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

Le bien acquis reste la propriété de l'EPF de Guadeloupe et ce, jusqu'à la cession effective au bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20231214-CM20239SDAU98-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2023

PROJET

Le prix de cession à payer par le bénéficiaire correspondra à l'ensemble des dépenses réalisées, après déduction des éventuels produits en atténuation liés au portage du bien faisant l'objet de cette convention.

Le prix de cession, au terme du portage, sera composé des éléments suivants :

A) Capital

- Le prix d'acquisition du bien figurant dans l'acte d'acquisition ;
- Les frais d'acquisitions du bien ;

B) Frais de gestion

- Les frais de portage du bien
- Les travaux de démolition, de dépollution, de désamiantage ;
- Les frais d'études et les honoraires ;
- Les frais financiers : intérêts d'emprunt afférents à l'emprunt souscrit s'il y a eu lieu ;
- Les frais divers nécessaires à la bonne gestion du bien notamment les dépenses urgentes ;
- Les dépenses supplémentaires soumises à l'accord du bénéficiaire ;
- Les dépenses imprévues soumises à l'accord du bénéficiaire ;
- Les impositions liées au bien ;
- La TVA ;

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

5.1 - Paiement du capital

Le bénéficiaire rembourse le capital par annuité.

5.2 - Paiement des frais de gestion

Le bénéficiaire paie les frais de gestion par annuité sur la durée du portage.

5.3 – Conditions de remboursement

Dans le cas d'un paiement annuel, la première facturation interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition conformément à l'échéancier annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE CESSION DES BIENS

A l'article 2.1, le bénéficiaire s'engage à racheter ou à faire racheter le bien par le tiers désigné par ses soins.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20231214-CM20239SDAU98-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023

PROJET

6.1 - Modalités générales

Le bénéficiaire ou le tiers désigné par ses soins prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Il jouira et supportera d'éventuelles servitudes actives comme passives.

En tant que de besoin, le bénéficiaire ou le tiers désigné par ses soins se subrogera à l'EPF de Guadeloupe en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

6.2 – Modalités administratives

L'EPF de Guadeloupe procédera aux formalités de cession après réception du règlement de la facture de cession.

6.3 – Modalités financières

Tous les frais accessoires à la vente seront supportés par le bénéficiaire ou le tiers désigné par ses soins : géomètre pour le bornage, raccordements divers, élagage et taxe foncière etc…

ARTICLE 7 – CESSION ANTICIPEE

7.1 – Conditions génétales

La cession du bien pourra intervenir avant le terme prévu à l'article 1.3 de la présente convention, à condition que la demande soit effectuée par le bénéficiaire, à l'EPF de Guadeloupe, par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné de la délibération approuvant l'acquisition par anticipation du bien en portage.

7.2 – Conditions financières

Le bénéficiaire s'engage à payer par anticipation le solde de l'investissement réalisé pour son compte, les frais annexes et les frais de portages calculés pour l'exercice en cours.

ARTICLE 8 – DOMICILIATION BANCAIRE DE L'EPF DE GUADELOUPE de GUADELOUPE

Le bénéficiaire devra se libérer des sommes dues à l'EPF de Guadeloupe de Guadeloupe en les portant au crédit du compte bancaire référencé ci-dessous auprès du Trésor Public :

RIB	IBAN	BIC
30001 00064 1J330000000 27	FR66 3000 1000 641J 3300 0000 027	BDFEFRPPCCT

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20231214-CM20239SDAU98-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2023

PROJET

ARTICLE 9 - RESILIATION - DISSOLUTION

Hormis le cas de la rétrocession anticipée, qui de facto, met un terme à la présente convention, d'autres cas de résiliation peuvent survenir.

9.1 Résiliation simple

La présente convention ne peut être résiliée que pour un motif d'intérêt général qui devra être clairement précisé. Un préavis de 3 mois sera respecté.
Dans cette hypothèse, il est mené un constat contradictoire entre les parties des prestations effectuées par l'EPF de Guadeloupe. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF de Guadeloupe devra remettre au bénéficiaire l'ensemble des pièces du dossier dont il est dressé inventaire.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention chacune d'elle peut demander au tribunal administratif de prononcer la résiliation pour faute de la convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

9.3 Dissolution de l'EPF de Guadeloupe

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'EPF de Guadeloupe.

9.4 Sort des terrains du fait de la résiliation simple, pour faute ou la dissolution de l'EPF de Guadeloupe

En cas d'expiration anticipée de la convention suite à une résiliation simple ou pour faute, les biens acquis par l'EPF de Guadeloupe pour le compte du bénéficiaire lui sont revendus dans leur totalité ou à tout acquéreur désigné par lui. Les actifs ou passifs restants sont au bénéfice ou à la charge du bénéficiaire.
En cas d'expiration anticipée de la convention suite à une dissolution, la liquidation de l'EPF de Guadeloupe se fait dans les conditions suivantes, définies à l'article 21 de ses statuts :

- Il est procédé à la revente des biens inclus dans le patrimoine de l'établissement public foncier aux collectivités pour le compte desquelles ces biens ont été acquis ou à tout acquéreur désigné par elles, et au remboursement des emprunts et des dettes aux divers créanciers. Il est procédé au recouvrement des créances dues par les débiteurs divers de l'établissement.
- Les actifs ou les passifs restants sont au bénéficie ou à la charge des collectivités présentes au sein de l'établissement et n'ayant pas demandé leur retrait, au moment de la dissolution

Accusé de réception en préfecture
97[illegible]-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2023

PROJET

prononcée par le conseil d'administration, au prorata de la participation versée par les contribuables de chacune d'elles et des dotations qu'elles auront pu lui verser.

Le conseil d'administration transmet ses propositions au préfet qui arrête les modalités de dissolution et de liquidation de l'établissement sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en en-tête de la présente convention.

En cas de litige, le tribunal administratif de Basse-Terre sera compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

ARTICLE 11 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa signature par les deux parties.

Ses effets prendront fin à l'apurement des comptes financiers et à la cession du bien.

Convention établie en trois exemplaires originaux

Fait à ……, le

Madame **Corine VINGATARAMIN**	Monsieur **Cédric CORNET**
Directrice Générale de l'EPF de Guadeloupe	Maire de la Ville du Gosier

PROJET

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20231214-CM20239SDAU98-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2023